

# **STATUT ASSOCIATION LOI 1901**

## **Les Bronzés au Trophy**

### **Préambule**

Les membres fondateurs de l'association "Les Bronzés au Trophy", animés par la volonté de sensibiliser le public aux actions des équipes humanitaires présentes au Maroc et de participer au 4L Trophy dans un esprit de solidarité et d'aventure, ont décidé de constituer une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **Article 1- Dénomination**

L'association porte la dénomination "**Les Bronzés au Trophy**".

### **Article 2- Siège Social**

Le siège social de l'association est fixé au **7 Rue de Cormery, à Azay sur Cher**. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

### **Article 3- Objet**

L'association a pour objet :

- Sensibiliser le public aux équipes humanitaires présentes au Maroc en utilisant les réseaux sociaux comme outil de communication.
- Rechercher des partenaires qui offriront des avantages en nature ou numéraire en échange de la visibilité de leur logo sur la carrosserie de la 4L de l'association lors de son parcours à travers la France, l'Espagne et le Maroc pour le 4L Trophy. La durée de chaque partenariat sera négociée avec le sponsor concerné.
- Organiser des initiatives de collecte de fonds en proposant des collations à la vente à partir de la 4L de l'association de manière ambulante.
- Développer des compétences en mécanique automobile et partager le suivi de la restauration et l'avancement des travaux de la 4L avec les proches et les suiveurs du projet.

### **Article 4- Durée**

L'association est créée pour une durée illimitée.

### **Article 5 - Membres**

L'association est composée de **membres actifs**.

**L'admission de nouveaux membres se fait par décision du conseil d'administration** après étude des motivations du candidat et vérification de sa compatibilité avec les valeurs et les objectifs de l'association. Le conseil d'administration peut établir des critères d'admission complémentaires, tels que le paiement d'une cotisation d'entrée.

**Les candidats** peuvent soumettre leur demande d'adhésion par écrit au conseil d'administration. Le conseil d'administration doit statuer sur la demande dans un délai raisonnable et informer le candidat de sa décision.

**En cas de refus**, le candidat peut demander un recours à l'assemblée générale.

## **Article 6- Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres.
- Des recettes provenant de la vente de collations.
- Des produits des manifestations organisées par l'association.
- Des dons manuels, et subventions.
- De toute autre recette autorisée par la loi.

## **Article 6 bis – Dons**

L'association est habilitée à recevoir des dons manuels, et subventions aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### **Gestion des dons**

Les dons reçus par l'association sont gérés par le conseil d'administration. Le trésorier est responsable de la tenue d'une comptabilité rigoureuse des dons et de la présentation d'un compte rendu annuel à l'assemblée générale.

### **Utilisation des dons**

Les dons reçus par l'association sont utilisés pour la réalisation de ses objectifs statutaires. Le conseil d'administration détermine l'utilisation des dons en fonction des besoins de l'association et des volontés des donateurs, le cas échéant.

### **Reconnaissance des dons**

L'association délivre un reçu fiscal sous réserve de l'autorisation des services fiscaux en fonction de l'activité de l'association et de critères fixés par le code général des impôts, par exemple la qualité d'intérêt général. Ce reçu permet au donneur de déduire le montant de son don de son impôt sur le revenu.

## **Article 7 - Administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de **4** membres élus par l'assemblée générale pour une durée de **1 an** renouvelable. Le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

**Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois** sur convocation du président ou du tiers des membres. Il peut se réunir extraordinairement à la demande du président ou du tiers des membres.

Le conseil d'administration est responsable de la gestion de l'association. Il a notamment pour attributions :

- De préparer le budget annuel et de le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.
- D'autoriser toutes les dépenses de l'association.
- De fixer le montant des cotisations et des redevances.
- De décider de l'admission de nouveaux membres.
- De nommer un délégué pour représenter l'association en justice et agir en son nom dans tous les actes de la vie civile.
- De gérer l'association dans un esprit de gestion désintéressée, signifiant que ses membres ne doivent pas tirer de profit personnel de ses activités et que les éventuels bénéfices ou excédents doivent être réinvestis dans la réalisation de son objet.
- De participer à des activités de levées de fonds dans l'objectif d'atteindre son budget fixé pour participer au 4L Trophy (inscription, 4L, rénovation, frais de déplacements lors du trophy, campagne communication, outils, pièces, et autres frais annexes).
- De définir les modalités d'organisation des activités de vente ambulante de l'association (fixation des prix, gestion des stocks, sécurité des participants, etc.).
- Délibérer sur la rémunération éventuelle des membres de l'assemblée générale, conformément à l'article 7 bis des présents statuts.
- De toutes autres attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par les présents statuts.

#### **Article 7 bis - Rémunération des Membres de l'Assemblée Générale**

L'association peut rémunérer certains membres de l'assemblée Générale, ne tenant pas compte de leur niveau d'ancienneté, en contrepartie d'un service rendu à l'association, tel que la gestion spécifique d'un projet de levée de fonds, la recherche de partenariats, ou tout autre mission jugée dispensable d'une gratification.

La rémunération doit être raisonnable et proportionnée au service rendu. Elle ne doit pas dépasser les  $\frac{3}{4}$  du Smic brut mensuel, soit 1 325,19 € au moment de la rédaction des présents statuts.

La décision de rémunérer un membre de l'assemblée générale est prise par le conseil d'administration, en dehors de la présence du membre concerné.

#### **Article 8 - Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle se compose de tous les membres actifs. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou du conseil d'administration. Elle peut se réunir extraordinairement à la demande du quart des membres de l'association.

L'assemblée générale a notamment pour attributions :

- D'approuver le rapport moral et le rapport financier présentés par le conseil d'administration.
- De voter le budget annuel et de fixer le montant des cotisations.
- De donner quitus au conseil d'administration de sa gestion.

- D'élire les membres du conseil d'administration.
- De modifier les statuts.
- De prononcer la dissolution de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf pour la modification des statuts et la dissolution de l'association qui nécessitent une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 9 - Bureau**

Le bureau des dirigeants de l'Association est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

- **Le président** représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque et préside les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- **Le vice-président** assiste le président et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.
- **Le secrétaire** assure la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il est responsable de l'archivage des documents de l'association.
- **Le trésorier** tient la comptabilité de l'association. Il établit le budget annuel et en assure le suivi.

#### **Article 10 - Exonération de TVA**

L'association est exonérée de la TVA dans la limite des recettes encaissées de 76 679 € sur l'exercice, conformément à l'article 261 du Code général des impôts.

#### **Article 10 - Dissolution**

L'association peut être dissoute par décision de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La dissolution doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif de l'association sera dévolu à une autre association poursuivant des buts analogues, conformément à la décision de l'assemblée générale de dissolution.

#### **Article 11 - Formalités**

Le président de l'association est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

**Fait à Arnhem, le 23/04/2024**

**VENOT Clément -**

Président

**Gardan Louise -**

Vice Présidente

**Duhamel Yvan -**

Secrétaire

**Venot Cyprien -**

Trésorier